



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

Arrêté N°358/2016

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de HOUSSERAS

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1994 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Housseras,

VU les délibérations du bureau de l'association foncière de Housseras des 23 juin 2014 et 16 décembre 2014 demandant la dissolution de cette dernière,

VU la délibération du conseil municipal de Housseras du 17 décembre 2014 décidant l'intégration des biens de l'association foncière de Housseras dans le patrimoine de la commune de Housseras, l'acceptation de la reprise de l'actif et du passif et la prise en charge de l'ensemble des frais liés à cette dissolution,

VU les délibérations du conseil municipal d'Autrey du 30 mai 2014 et du 27 janvier 2015 décidant la prise en charge de l'entretien des chemins ruraux situés sur son territoire et acceptant la dissolution de l'association foncière d'Housseras,

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Housseras avait été constituée est épuisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de Housseras, créée par arrêté préfectoral du 7 avril 1994, est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Housseras.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Housseras et le maire d'Autrey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires par la commune de Housseras.

Epinal, le 31 MAI 2016

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDERLID

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1219/2016 du - 6 JUIN 2016
portant modification des statuts de la
communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3335/2003 du 29 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2432/2015 du 16 décembre 2015 ;
- Vu la délibération du 8 mars 2016 par laquelle la Communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : En 2) Compétences optionnelles – Action sociale d'intérêt communautaire des statuts de la Communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges, il est ajouté le point suivant :

« 2) Compétences optionnelles :

* Action sociale d'intérêt communautaire :

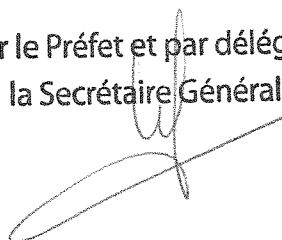
- **la création, l'animation et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles.** »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes de la Porte des Hautes-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le - 6 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES HAUTES VOSGES

ARTICLE 1

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du CGCT, les communes ci-après désignées : Dommartin les Remiremont, Eloyes, Remiremont, Saint Etienne les Remiremont, Saint Nabord et Vecoux se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes de la porte des hautes Vosges ».

ARTICLE 2 : DURÉE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 4, rue des Grands Moulins – 88200 SAINT-ETIENNE-les-REMIREMONT.

ARTICLE 4 : BUREAU

Le bureau sera composé de 5 membres : un président, 4 vice-présidents.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : chaque fois qu'il y est fait référence, il sera précisé ce qui est retenu comme étant d'intérêt communautaire.

1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

*** Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

- Sont considérées comme d'intérêt communautaire la création, l'aménagement, la gestion et commercialisation de zones d'activités à vocation artisanale, industrielle ou commerciale, correspondant à l'emplacement suivant et dont le plan est annexé :

- ◆ zone de Choisy, propriété actuelle de la ville de REMIREMONT, située sur le territoire des Communes de REMIREMONT et SAINT-NABORD.

- Sont considérées d'intérêt communautaire, la gestion et l'animation de la future zone d'activité de Noirgueux, située sur le territoire de la commune de Saint-Nabord (voir plan annexé), dont la création, l'aménagement et la commercialisation sont confiés au Département des Vosges,

- Réalisation d'une étude préalable à la mise en place d'une ORAC (Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce)

- Étude de la création d'une maison de l'emploi et ou de structures relais chargés de l'accueil, de la promotion et de toutes les actions susceptibles de maintenir ou d'enrichir la vie économique locale,

- Étude, création, aménagement et gestion d'aires pour camping-cars et/ou de terrains de camping, contribuant à l'amélioration de l'accueil touristique de la CCPHV. Les réalisations antérieures au 1^{er} Janvier 2004 restent de la compétence communale,

- Délimitation, réalisation et dépôt de dossier d'une zone de développement éolien (ZDE) sur le territoire intercommunal,

*** Aménagement de l'espace**

- Élaboration et conduite du projet de développement du territoire communautaire et contractualisation dans le cadre des politiques menées par les Collectivités Partenaires (Région, Département)
- Mise en place, coordination et développement d'un SIG (Système d'information Géographique),
- Création, gestion et entretien de deux aires de grand passage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- Étude de faisabilité de mise en service de moyens de transports intercommunaux,
- Il est d'intérêt communautaire que la Communauté de Communes se substitue à ses communes membres au sein du Pôle d'Equilibre et Territorial « Pays de Remiremont et de ses Vallées » et participe aux activités dudit pôle, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre du Contrat de Pays, bénéficie des politiques contractuelles ou opérations qui en découlent.

Elle sera représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

- Élaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale

2/ COMPETENCES OPTIONNELLES :

***Protection et mise en valeur de l'environnement**

La CCPHV exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement, les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés
- Création et gestion des déchetteries et des points propres
- Étude et aménagement des berges de la Moselle et de la Moselotte, dans leur partie communautaire,
- Préservation, gestion et mise en valeur de sites d'intérêt naturel majeur et d'intérêt communautaire : pour chaque site retenu en partenariat avec le Conseil Général, les usagers et les gestionnaires des espaces naturels du Pays, il sera défini et mis en œuvre un plan de gestion, ainsi qu'un programme de mise en valeur.

Ces sites seront identifiés ultérieurement par délibérations conformes des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée

*** Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- Sont d'intérêt communautaire les voies existantes et futures permettant la desserte des zones d'activités économiques communautaires et des équipements communautaires, à partir des voies structurantes existantes, suivant la liste arrêtée ci-dessous et dont un plan est annexé

- accès à la déchetterie intercommunale située à la Couare sur la Commune de SAINT-NABORD :

- * de la RD 3 à la déchetterie par les Beheux,
- * Chemin de Criolé, de la route de Sainte-Anne à la déchetterie

- Accès à la zone industrielle de la Plaine (lieudit le Bombrice), de l'intersection avec les chemins de Longeroye et du Boicheux, jusqu'en limite de commune.

Ultérieurement, ces voies seront identifiées par délibérations conformes des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée.

*** Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, ou d'équipements scolaires du premier degré d'intérêt communautaire**

- Domaine culturel :

Sont d'intérêt communautaire

L'étude, la construction, l'aménagement et la gestion d'un réseau de lecture publique, en particulier la médiathèque centrale, située sur le territoire de la Commune de REMIREMONT dans l'ensemble immobilier de Maxonrupt, et les antennes satellites dans les autres communes, reliées à la médiathèque centrale par un réseau informatique et dont la gestion lui incombe. La gestion des fonds patrimoniaux et locaux reste de la compétence communale.

- Domaines sportifs et de loisirs :

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs dont le périmètre se développe sur l'ensemble du territoire de la CCPHV.

Précisément :

L'étude, la construction, l'aménagement, la gestion d'un nouveau stand de tir

L'étude, la construction, l'aménagement, la gestion d'un nouveau terrain de rugby

*** Action Sociale d'intérêt communautaire :**

L'intérêt communautaire des actions sociales de la Communauté se définit par :

- l'étude, la construction et la gestion de la crèche - halte-garderie et/ou structure multi accueil située à Maxonrupt sur le territoire de la Commune de REMIREMONT.
- La mise en œuvre et aide à la formation au BAFA et au BAFD des habitants de la Communauté de Communes.
- **La création, l'animation et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles.**

*** Politique du logement et du cadre de vie :**

Est considérée d'intérêt communautaire :

La mise en œuvre d'une démarche d'amélioration de l'habitat, sur l'ensemble du territoire communautaire, dans la continuité de l'OPAH de la ville de REMIREMONT qui s'achèvera en 2006. Cette opération prendra soit la forme d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, soit d'un Programme d'Intérêt Général

3/ AUTRES COMPÉTENCES

- Afin de renforcer la cohésion intercommunale de la population et l'identité de la Porte des Hautes Vosges, sont considérées d'intérêt communautaire:

- La création d'un logo,
- La mise en place d'une signalétique communautaire,
- La conception et la mise en service d'un site internet communautaire.

- L'animation des associations d'intérêt communautaire, du territoire de la Communauté de Communes.

Précisément est d'intérêt communautaire :

- le soutien au Club de Rugby : « Rugby Club Vosgien des 2 Vallées »
- le soutien à la Société de Tir : « Société de Tir de Remiremont »
- le soutien aux Associations gestionnaires des crèche et halte-garderie :
 - « les Petites Canailles » de VECOUX
 - « Halte Garderie » de REMIREMONT

- le soutien aux actions touristiques d'intérêt communautaire, précisément :

- le soutien au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges pour l'organisation annuelle de l'opération « navette des crêtes »

- le déploiement de la fibre optique à l'abonné

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICE

➤ Mutualisation et assistance techniques aux communes :

Un service urbanisme est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes compétences en matière de délivrance de ces autorisations à compter du 1^{er} Juillet 2015.

Elle pourra également assurer ces prestations de service pour le compte d'une collectivité locale non membre :

SAINT-AME, LE MENIL, FRESSE-SUR-MOSELLE, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, RUPT-SUR-MOSELLE et LE THILLOT.

Dans ce cas, elles donneront lieu à une facturation spécifique et à l'établissement d'un budget annexe.

Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou prestation de services, et ce dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention. Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs communes. Celle-ci sera en effet retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat.

Lorsqu'une mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services :

- Les services de la Communauté de Communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences.
- Dans ces mêmes conditions, et par dérogation à l'obligation de transférer les services communaux à la Communauté de Communes, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition de la Communauté de Communes pour l'exercice de ses compétences.

Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition, et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service
- les subventions de l'État, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique
- les produits des dons, legs et divers
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

- 6 JUIN 2016

**Arrêté préfectoral n° 1221/2016 du
portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR du Pays d'Epinal,
Coeur des Vosges »**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;
 - Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2388/2014 du 6 novembre 2014 constatant la transformation du syndicat mixte du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges en pôle d'équilibre territorial et rural modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1251/2015 du 6 août 2015 ;
 - Vu que suite à la réunion des membres du bureau du 8 février 2016, lors de l'examen du débat des orientations budgétaires 2016, il est apparu opportun de passer la compétence optionnelle « itinéraires VTT de Pays » en compétence obligatoire, ainsi que d'amender la compétence optionnelle « Véloroute Charles le Téméraire – section Canal des Vosges » avec l'intégration des Maisons du Vélo ;
 - Vu la délibération du 29 février 2016 par laquelle le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays d'Epinal, Coeur des Vosges » a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays d'Epinal, Coeur des Vosges » approuvant le projet de statuts dudit pôle d'équilibre territorial et rural ;
- Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

AR R E T E

Article 1er : Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges » sont annexés au présent arrêté.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le président du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR du Pays d'Epinal, Coeur des Vosges », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le - 6 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU
PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)
« PAYS D'EPINAL CŒUR DES VOSGES »

Article 1 : Statut juridique – dénomination :

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé : « Pays d'Epinal, cœur des Vosges ».**

Il comprend les collectivités suivantes :

Communautés de communes :

Communauté de communes du Pays de Saône et Madon,
Communauté de communes de la Moyenne Moselle,
Communauté d'agglomération d'Epinal,
Communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne,
Communauté de communes du Secteur de Dompain,
Communauté de communes de la Vôge vers les Rives de la Moselle,
Communauté de communes du Val de Vôge,
Communauté de communes de la Région de Rambervillers,

Article 2 : Compétences obligatoires

Le PETR assure au titre de ses compétences obligatoires des missions d'animation, de promotion, de concertation et de mises en œuvre des programmes et études concourant à son objet.

A Le projet de territoire

Le PETR élabore et rédige le projet de territoire, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire, autour de cinq volets :

- 1 Développement économique ;
- 2 Préservation écologique ;
- 3 Aménagement de l'espace ;
- 4 Innovation sociale ;
- 5 Valorisation des patrimoines naturels et culturels.

Pour la mise en œuvre de son projet de territoire, le Pôle Territorial du Pays et les EPCI membres concluent une convention territoriale qui détermine les missions déléguées au PETR pour être exercées en leur nom.

B. Développement économique :

B1 - Mise en place d'une cellule d'ingénierie économique au service des collectivités membres, en partenariat avec les acteurs économiques privés et publics du Pays, pour des opérations définies d'intérêt commun. L'intérêt commun est déterminé par délibérations conjointes du PETR et de l'EPCI concerné.

B2 – Renforcer l'attractivité touristique du PETR par :

- Le positionnement de l'office de tourisme intercommunal d'Epinal, comme Office de tourisme de pôle du PETR avec un appui relais des offices de tourisme existants et à venir,

- La mobilisation de partenariat pour la promotion et la commercialisation de l'offre touristique qualifiée.

B3 - Accompagnement de la structuration de la filière bois, notamment par une charte forestière de territoire et la Structuration du Pôle « Terres de Hêtre » qui a pour objets : compétitivité, promotion, commercialisation et recherche de la filière feuillue des Vosges, spécifiquement du hêtre.

C. Innovation sociale :

C1 – Mise en place d'actions collectives en liaison avec la Maison de l'Emploi et du développement économique d'Epinal, à laquelle le PETR d'Epinal, Cœur des Vosges est adhérent, dans le domaine de l'emploi et du développement économique.

C2 - l'insertion professionnelle des jeunes et l'adhésion du PETR à la Mission Locale du bassin d'emploi d'Epinal et à la Mission Locale du Pays de Remiremont et de ses Vallées en lieu et place de ses collectivités membres.

C3 - Développer l'accès des habitants aux différents services publics par la création, la gestion et l'animation de Maisons de services au public Intercommunales ou de tout autre dispositif qui viendrait à s'y substituer.

D Valorisation des patrimoines :

Le Pays d'Art et d'Histoire (PAH)

- Le PETR met en œuvre le programme "Pays d'Art et d'Histoire" suite à sa labellisation par le Ministère de la Culture.

Cette démarche suppose la création et l'animation de trois outils patrimoniaux, à savoir :

1-1 Une stratégie d'animation et de valorisation de son patrimoine naturel et culturel ;

1-2 Un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine ;

1-3 Un inventaire du patrimoine en lien avec le Service Régional de l'Inventaire.

- Le PETR est habilité à intervenir hors du périmètre du Pays dans le cadre du programme PAH.

-

E « Itinéraires VTT de Pays » :

Sont considérés comme itinéraires VTT de Pays, l'ensemble des pistes VTT existantes ou à venir, labellisées par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

Création, aménagement, gestion, entretien et animation des itinéraires VTT de Pays.

Article 3 : Compétences optionnelles :

1. Véloroute Charles le Téméraire – section Canal des Vosges :

1.1 Aménagement, gestion, entretien et animation de la Véloroute Voie Verte en bordure du Canal des Vosges. Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire du canal des Vosges qui ont décidé leur adhésion à cette compétence.

1.2 Création, aménagement, gestion, entretien et animation des Maisons du vélo du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges, implantées sur les communes situées le long du Canal des Vosges, et sur le site du Réservoir du lac de Bouzey.

Article 4 : Moyens

Le Pôle territorial peut conclure des conventions avec ses membres, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires.

Article 5 : Rôle du Conseil du Développement :

Le Conseil de développement territorial du Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du Pôle, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du Pôle territorial.

En application de l'article L 5741-1 du CGCT, les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont les suivantes :

- Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical,
- Il se réunit au moins une fois par an,
- Conformément aux dispositions législatives, il peut s'autosaisir sur demande de la moitié de ses membres au moins ou être consulté par le Président ou le Comité syndical,
- Le Conseil de développement est composé de 24 membres et des 3 commissions suivantes :
 - Développement économique,
 - Valorisation des patrimoines naturels et culturels,
 - Innovation sociale et services publics ;
- Le Conseil de développement territorial est présidé par un délégué syndical désigné par le comité syndical sur proposition du PETR,
- Le Conseil de développement territorial siège soit en assemblée plénière réunissant ses 3 commissions, soit en commission seule.
- Le Comité syndical désigne les Présidents de chaque commission pour une durée d'un an renouvelable.
- Dans chaque commission, des rapporteurs peuvent être nommés par le Président de commission.

Article 6 : La conférence des Maires :

La conférence des Maires réunit les maires des communes du Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 7 : Modalité de représentation des collectivités membres :

L'assemblée délibérante de chaque collectivité communale ou intercommunale membre devra désigner, dans le cadre de sa représentation au Pôle territorial du Pays d'Epinal, cœur des Vosges, plusieurs délégués titulaires et le même nombre de suppléants selon le tableau ci-dessous :

POUR LES GROUPEMENTS DE COMMUNES EN FONCTION DE LEUR TAILLE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
De 01 à 5000 habitants	4 délégués
De 5001 à 10 000 habitants	6 délégués
De 10 001 à 15 000 habitants	7 délégués
De 15 001 à 20 000 habitants	9 délégués
De 20 001 à 40 000 habitants	15 délégués
De 40 001 à 60 000 habitants	25 délégués
Plus de 60 001 habitants	45 délégués

Article 8 : Le Budget :

8-1. Les ressources du Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges sont celles qui figurent à l'article L. 5212-19 du CGCT.

8.2. Dans le cadre de ses compétences optionnelles :

- 8.2.1. « Véloroute Charles le Téméraire – section Canal des Vosges » :

a) **Aménagement, gestion, entretien et animation de la Véloroute Voie Verte** : Cette compétence optionnelle s'applique aux collectivités situées sur le linéaire du canal des Vosges.

Elle est régie par la clé de répartition financière suivante : = KM X PF

KM = NOMBRE DE KILOMÈTRES DE VÉLOROUTE VOIE VERTE DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA COLLECTIVITÉ

PF = MOYENNE ARITHMÉTIQUE DES POTENTIELS FINANCIERS DES COMMUNES MEMBRES DE L'EPCI

b) **Création, aménagement, gestion, entretien et animation des Maisons du vélo du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges**, implantées sur les communes situées le long du Canal des Vosges, et sur le site du Réservoir du lac de Bouzey. Cette compétence est régie par la clé de répartition suivante : Nombre d'habitants.

Article 9 : Durée – Siège social :

Le Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges est fixé pour une période illimitée. Son siège est établi au « 4, rue Louis Meyer à Golbey (88190) ».

Article 10 : Adhésion – retrait :

Les adhésions et retraits de membres du PETR obéissent aux règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une collectivité liée à une compétence à la carte du Pôle territorial du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges est également soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L 5211-19.

Article 11 : Fonctionnement :

1. Le Comité Syndical

Le Pôle Territorial est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou d'un Vice-Président délégué en cas d'empêchement du Président, ou d'un tiers de ses membres. Il délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres, et à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seules les personnes présentes peuvent participer au vote. En outre, une personne cumulant plusieurs titres ne pourra voter qu'une fois.

Les réunions du Comité Syndical sont publiques. Elles peuvent se tenir à huis clos à la demande du Président ou d'un tiers des membres présents.

2. Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents (dont le nombre est fixé par délibération de l'assemblée délibérante en application de l'article L. 5211-10 du CGCT), ainsi que d'autres membres du Bureau afin que chaque intercommunalité adhérente au Pôle territorial soit représentée a minima par un membre.

Par ailleurs, pour tenir compte de la population de chaque intercommunalité membre, le Comité Syndical peut définir un nombre supplémentaire d'autres membres par collectivité.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Le Bureau prépare l'ordre du jour du Comité Syndical. Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau des compétences relatives au fonctionnement courant du Syndicat.

Sur décision du Président, le conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

3. Le Président

Le Président représente le Syndicat dans les réunions et les manifestations publiques. Il est l'ordonnateur de son budget. Il préside les réunions du Comité Syndical et en exécute les délibérations. Il peut être autorisé par le Comité Syndical à ester en justice.

Le Président peut déléguer ses compétences aux Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Dissolution

La dissolution du Pôle territorial du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges peut être prononcée selon la procédure applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

13 JUN 2016

Arrêté n° 1218/2016 du
portant retrait de la commune de Granges-Aumontzey
et modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Jussarupt,
Aumontzey, Herpelmont, Laveline-devant-Bruyères (SIJ AHL)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1286/2013 du 11 juillet 2013 portant création du Syndicat intercommunal de Jussarupt, Aumontzey, Herpelmont, Laveline-devant-Bruyères (SIJ AHL) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 182/2014 du 12 mars 2014 ;
- Vu la délibération du 23 février 2016 du conseil municipal de la commune de Granges-Aumontzey demandant son retrait du Syndicat intercommunal de Jussarupt, Aumontzey, Herpelmont, Laveline-devant-Bruyères (SIJ AHL) à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu les délibérations en date du 5 avril 2016 du comité syndical du Syndicat intercommunal de Jussarupt, Aumontzey, Herpelmont, Laveline-devant-Bruyères qui accepte le retrait de la commune de Granges-Aumontzey du syndicat à compter du 1^{er} septembre 2016 dans les conditions énoncées dans sa délibération et décide de modifier ses statuts suite à ce retrait ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Est prononcé le retrait de la commune de Granges-Aumontzey du Syndicat Intercommunal de Jussarupt, Aumontzey, Herpelmont, Laveline-devant-Bruyères (SIJ AHL) à compter du 1^{er} septembre 2016.

Ce retrait est accepté dans les conditions financières, patrimoniales et de reprise du personnel fixées par la délibération du 5 avril 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Jussarupt, Aumontzey, Herpelmont, Laveline-devant-Bruyères annexée au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : L'article 1 des statuts du Syndicat Intercommunal de Jussarupt, Aumontzey, Herpeltmont, Laveline-devant-Bruyères portant notamment sur sa dénomination est actuellement libellé ainsi :

« Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Jussarupt, Aumontzey, Herpeltmont et Laveline-devant-Bruyères un syndicat scolaire et extrascolaire qui prend la dénomination de :

Syndicat intercommunal de Jussarupt - Aumontzey - Herpeltmont – Laveline-devant-Bruyères (SIJ AHL)

désormais :

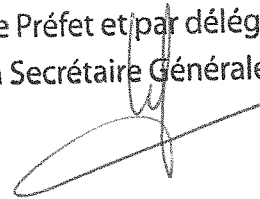
Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Jussarupt, Herpeltmont et Laveline-devant-Bruyères un syndicat scolaire et extrascolaire qui prend la dénomination de :

Syndicat intercommunal de Jussarupt-Avec-Herpeltmont - Laveline-devant-Bruyères (SIJ AHL). »

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 13 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Statuts du Syndicat Intercommunal de
Jussarupt-Avec-Herpelmont - Laveline devant Bruyères**

Préambule : En raison de la remunicipalisation de la compétence scolaire dévolue à la Communauté de Communes des Monts de Vologne prévue au 1er septembre 2013, les communes de Jussarupt, Herpelmont, Laveline-devant-Bruyères décident de se constituer en syndicat scolaire et extrascolaire, afin de mettre en place un regroupement répondant aux exigences actuelles dans le domaine scolaire et à des conditions de fonctionnement optimum, tant pour les élèves, les enseignants, que pour les animateurs hors temps scolaire.

Ce syndicat devra être constitué à une date déterminée par les communes membres, afin de rendre ce regroupement opérationnel dès la rentrée scolaire de septembre.

Article 1° : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé avec les communes de Jussarupt, Herpelmont et Laveline-devant-Bruyères un syndicat scolaire et extra scolaire qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal de Jussarupt-Avec-Herpelmont - Laveline-devant-Bruyères (SIJ AHL)

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion de regroupement pédagogique intercommunal constitué entre les communes, la gestion de la cantine et de l'accueil péri et post scolaire, à savoir :

1. Service des écoles,
2. Transports scolaires,
3. Gestion et fonctionnement de l'accueil périscolaire y compris les activités proposées dans le cadre de la nouvelle organisation des rythmes scolaires,
4. Restauration scolaire,
5. Frais de chauffage, électricité, eau.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Laveline-devant-Bruyères.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 5 : Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée à raison de :

- 3 délégués pour la commune de Jussarupt
- 3 délégués pour la commune de Herpelmont
- 3 délégués pour la commune de Laveline-devant-Bruyères

Il élira parmi ses membres un Président.

Article 6 : La contribution des communes membres est déterminée comme suit :

- 50 % au prorata de la population INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours,
- 50 % au prorata du nombre total d'élèves de chaque commune adhérente (Référence N-1 au mois de septembre pour connaître la participation de l'année en cours).

Article 7 : les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le Trésorier de Bruyères.

Article 8 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Syndicat Intercommunal de Jussarupt, Aumontzey, Herpelmont,
Laveline-Devant-Bruyères**

Séance du **05 Avril 2016**

DEPARTEMENT

VOSGES

Date : 05/04/2016

Numéro : 014/2016

L'an Deux mil seize

et le Cinq Avril

à 20 h00

le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Jean-Paul PETITDEMANGE**

Présents :

Mmes Magalie NACHTIGALL, Marie-Josée FILIU, Mrs
PETITGENET Philippe, Guy MARTINACHE, Raphaël MANGIN,
Pascal VILLAUME, François DARTOIS

Procuration :

Absente excusée :

Mme Chantal DROUOT, Allégra FLEURENCE, Céline MIATTA,
M. Olivier TISLER

A été nommé secrétaire :

M. Raphaël MANGIN

Retrait de la commune de Granges-Aumontzey du SIJ AHL

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTTE le retrait de la commune de Granges-Aumontzey du SIJ AHL
pour le 1^{er} septembre 2016, avec les conditions suivantes :

- Eléments financiers : la Commune de Granges-Aumontzey renonce à l'actif et au passif du SIJ AHL,
- Patrimoine : la salle de classe d'Aumontzey ayant simplement été mise à disposition du SIJ AHL et un partage ayant déjà eu lieu à la fermeture de la classe d'Aumontzey, la Commune de Granges-Aumontzey renonce à l'actif et au passif appartenant au SIJ AHL.
- Personnel : la Commune de Granges-Aumontzey accepte de reprendre Madame Nadia GAUDEL pour 16h/semaine et Madame Jocelyne LEMARQUIS pour 7h/semaine.

AUTORISE le Président à demander aux quatre communes du SIJ AHL de se prononcer par délibération sur la sortie de Granges-Aumontzey du SIJ AHL.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent au retrait de la commune de Granges-Aumontzey du SIJ AHL.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
12	12	8

Date de la convocation
25 Mars 2016

Date d'affichage
07 Avril 2016

Objet de la Délibération

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

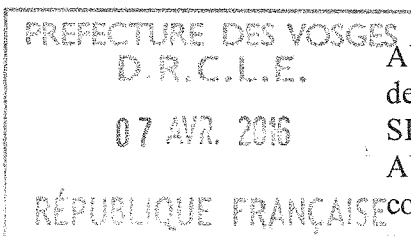
le

et publication,

du

ou notification

du



Le Président,
Jean-Paul PETITDEMANGE